



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/661
20 octobre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 112 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS
SPÉCIAUX

Situation des droits de l'homme en
République islamique d'Iran

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire que M. Maurice Danby Copithorne (Canada), Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de suivre la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a présenté conformément au paragraphe 12 de la résolution 1995/68 de la Commission, en date du 8 mars 1995, et à la décision 1995/279 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995.

Annexe

RAPPORT INTÉRIMAIRE SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, PRÉSENTÉ PAR LE REPRÉSENTANT SPÉCIAL
DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME CONFORMÉMENT À LA RÉOLUTION
1995/68 DE LA COMMISSION ET À LA DÉCISION 1995/279 DU CONSEIL
ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

I. INTRODUCTION

1. Le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale a, par sa résolution 49/202 intitulée "Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran", décidé notamment de poursuivre, lors de sa cinquantième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, pour ce qui touche en particulier les groupes minoritaires telle la communauté bahaïe, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme", compte tenu des nouveaux éléments que lui communiqueront la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social (par. 15). L'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par les principales critiques formulées par le Représentant spécial, dans ses rapports récents, au sujet de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (par. 3).
2. À sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 1995/68 du 8 mars 1995, de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, tel qu'elle l'a défini dans sa résolution 1984/54 en date du 14 mars 1984 (par. 11), et elle a prié le Représentant spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa cinquantième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, y compris en ce qui concerne les groupes minoritaires tels la communauté bahaïe, ainsi qu'un rapport à la Commission elle-même lors de sa cinquante-deuxième session (par. 12). Par sa décision 1995/279, en date du 25 juillet 1995, le Conseil économique et social a exprimé son accord avec cette résolution.
3. Par lettre datée du 28 mars 1995, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, l'ancien Représentant spécial, M. Reynaldo Galindo Pohl (El Salvador), s'est démis de ses fonctions après avoir servi la Commission des droits de l'homme pendant neuf ans. Le 2 août 1995, le Président de la Commission a désigné M. Maurice Danby Copithorne (Canada) comme Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de suivre la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.
4. Le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis au Représentant spécial trois communications datées du 8 mai, du 23 mai et du 30 juin 1995, qui contenaient des réponses à certaines des allégations formulées par le Représentant spécial dans le rapport intérimaire et le rapport final précédents (A/49/514, annexe, par. 6, 7, 27, 28, 62, 77 et 79, et E/CN.4/1995/55, par. 20 et 36). Le texte de ces communications est joint au présent rapport.

II. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

5. Le Représentant spécial est honoré d'avoir été pressenti par le Président de la Commission des droits de l'homme en qualité de représentant spécial chargé de suivre la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Il a accepté cette invitation et, avant d'établir le présent rapport, il s'est rendu à Genève pour une courte visite au Centre pour les droits de l'homme, de manière à se familiariser avec le domaine que recouvre son mandat.

6. Le Représentant spécial tient à rendre hommage à son prédécesseur, M. Reynaldo Galindo Pohl, dont la compétence et le dévouement avec lesquels il s'est acquitté de son mandat pendant de nombreuses années seront difficiles à égaler. Le Représentant spécial ne laissera pas d'étudier avec le plus grand soin les rapports de M. Galindo Pohl.

7. Le Représentant spécial examinera également avec la plus grande attention les résolutions et débats pertinents de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme. Plus généralement, il cherchera à bien comprendre ce que l'Assemblée générale et la Commission attendent des rapporteurs et représentants spéciaux. Il se familiarisera aussi d'une manière générale avec l'environnement contemporain, dans la mesure où cela peut avoir une incidence sur son mandat.

8. Depuis que M. Galindo Pohl a remis son rapport final à la Commission des droits de l'homme au début de cette année (E/CN.4/1995/55), le Centre pour les droits de l'homme a reçu un nombre élevé de communications à l'attention du Représentant spécial. Elles émanent du Gouvernement de la République islamique d'Iran (voir les annexes) et d'organisations non gouvernementales, de groupes et de particuliers établis en République islamique d'Iran ou en dehors de ce pays. Ces communications font apparaître des préoccupations importantes et devront être examinées avec soin.

9. Par ailleurs, le Représentant spécial assigne à une visite en République islamique d'Iran un rang de priorité élevé. Lors d'un entretien qu'il a eu le 4 septembre 1995 avec le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Représentant spécial a sollicité une invitation à cet effet. Il a réitéré cette requête par lettre datée du 6 septembre 1995. À la date du présent rapport, il n'avait pas reçu de réponse à sa demande.

10. Dans l'état actuel, le Représentant spécial estime qu'il n'est pas en mesure d'exposer des questions de fond dans le présent rapport. Il espère cependant pouvoir présenter un rapport de fond à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session et a confiance que ce rapport contiendra des impressions et des conclusions obtenues de première main à l'occasion d'une visite en République islamique d'Iran.

Appendice I

LETTRE DATÉE DU 8 MAI 1995, ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT SPÉCIAL
DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME CHARGÉ DE SUIVRE LA
SITUATION EN RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN PAR LE REPRÉSENTANT
PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN AUPRÈS DE L'OFFICE
DES NATIONS UNIES À GENÈVE

En réponse à votre demande, je tiens à appeler votre attention sur les informations ci-après reçues de Téhéran :

a) Hengameh Amini a fait savoir, dans une lettre adressée à l'hebdomadaire Nimrouz publié à Londres, que des membres de l'Organisation moudjahidin Khalgh l'avaient empêchée de s'entretenir par téléphone avec sa mère. Les autorités judiciaires l'avaient convoquée suite aux allégations de son frère, selon lesquelles elle posséderait des objets anciens laissés par leur mère (Marzieh);

b) Nasrollah Tavakkoli a été arrêté pour atteinte à la sécurité de l'État et mis en liberté sous caution par le tribunal compétent en octobre 1993;

c) Davood Mozaffar a été arrêté sous l'inculpation d'exportation illicite de marchandises, plainte ayant été déposée contre lui par le Ministère des finances et de l'économie. Le 25 janvier 1995, il a été acquitté et mis en liberté;

d) Zainab Ghovati a été arrêtée en 1985 sous l'inculpation de participation à une insurrection armée et pour avoir troublé l'ordre public; elle a été condamnée à l'emprisonnement à vie. Ultérieurement, en janvier 1994, elle a été graciée par les autorités compétentes;

e) Zahara Falahati a été traduite en justice en 1982 sous l'inculpation de participation à une insurrection armée contre la sécurité du pays et a été condamnée à six ans d'emprisonnement. En juillet 1982, elle a été graciée. Elle a été arrêtée de nouveau en 1988 et condamnée, en juin de la même année, à l'issue d'une procédure exhaustive;

f) Renseignements pris, il n'existe aucun dossier concernant Mohammad Sepehr. Aussi toutes les allégations portées contre lui sont-elles réfutées catégoriquement;

g) Houshang Amjadi Bigvand a été arrêté sous l'inculpation d'espionnage, le 19 octobre 1988, jugé et condamné à 10 ans d'emprisonnement. Il purge sa peine en prison, où il suit actuellement un traitement médical pour un ulcère;

h) Mohammad Ali Amouie a été inculpé d'espionnage et condamné à une peine d'emprisonnement à vie. En raison de son âge, il suit un traitement médical en dehors de la prison depuis le mois de novembre;

i) Après avoir enquêté sur place au sujet de l'accident survenu le 19 juillet 1994, les inspecteurs de la police de la route ont établi un rapport et un croquis d'où il résulte que la voiture de Haj Mohammad Ziaie a accéléré

/...

dans un virage serré, fait une chute d'une hauteur d'environ 45 mètres et s'est retournée, à 70 kilomètres de Bandar Lengeh dans le nord du pays. C'est pourquoi, les allégations formulées dans le bulletin d'Amnesty International publié à Londres le 11 novembre 1994 sont dénuées de tout fondement et font l'objet d'une réfutation catégorique. Par la même occasion, j'aimerais vous renvoyer au paragraphe 47 de la réponse que nous avons faite l'année dernière au Rapporteur spécial;

j) Abbas Amir Entezaam, fils de Yaghob, a été arrêté sous l'inculpation d'espionnage. Conformément à la procédure, il a été jugé par le tribunal en public et en présence de l'avocat et des témoins. M. Bazargan, décédé depuis, qui était alors Premier Ministre du Gouvernement iranien provisoire, a été beaucoup vu pendant ce procès, qui a été enregistré sur magnéto et diffusé par la télévision iranienne;

k) En ce qui concerne M. Ali Akbar Saidi Sirjani, j'aimerais appeler votre attention sur les renseignements ci-après communiqués par Téhéran :

"En référence à la lettre No 72/4838, portant la date 73/9/7, concernant les causes du décès d'Ali Saidi Sirjani au nom duquel a été délivré le permis d'inhumer No 73/5704, nous tenons à préciser ce qui suit :

Suite à l'autopsie pratiquée sur le cadavre, à l'examen pathologique et au résultat négatif de l'examen toxicologique, il apparaît que le décès de l'individu susmentionné est imputable à une maladie interne (maladie cardiorespiratoire et dilatation des vaisseaux sanguins suivie de complications).

de la part du
Dr Hasan Toufighi
Chef de cabinet du Coroner
Dr Naseh"

Veillez agréer, Monsieur le Représentant spécial, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) Sirous NASSERI

Appendice II

LETTRE DATÉE DU 23 MAI 1995, ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE
LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME CHARGÉ DE SUIVRE LA SITUATION
DES DROITS DE L'HOMME EN RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN PAR LE
REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN AUPRÈS
DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Comme suite à notre réponse au rapport que vous avez présenté l'an dernier à l'Assemblée générale, j'aimerais appeler votre attention sur les renseignements ci-après concernant Zohreh Izadi, qui ont été communiqués par le cabinet du Coroner à Téhéran :

En réponse à la demande de renseignements formulée par le Service 17 de Téhéran du Procureur général dans sa lettre datée du 26 mars 1994 concernant le cas de Zohreh Izadi, décédée depuis, la Commission médicale a tenu une réunion en août 1994 avec le docteur Mahmoud Amoui (carte d'identité No 24949), le docteur Seyed Rahmatullah Mir Safaie, expert du cabinet du Coroner, le docteur Faramarz Godarzi, chef de cabinet adjoint du Coroner (carte d'identité No 2575), et le docteur Zareh (carte d'identité No 157/3), en présence de M. Zarinkafsh, Procureur général.

Il a été donné lecture, à l'ouverture de la réunion, du rapport d'autopsie et les résultats négatifs de l'examen toxicologique ont été communiqués. Le dossier pénal a ensuite été examiné et les participants ont entendu les explications des proches de la défunte.

À l'issue de la discussion qui s'est déroulée entre les experts susmentionnés, les réponses ci-après ont été données, suite à la demande de renseignements formulée par le parquet :

a) Toutes les marques relevées sur le corps de la défunte sont imputables à des causes antérieures à son décès et aucune de ces marques n'est imputable à des causes postérieures au décès;

b) Les marques ont été causées par une chute verticale; toute autre possibilité doit être exclue;

c) La défunte est tombée sur le côté gauche. Les marques visibles sur le côté droit du corps constituent les effets secondaires de la chute;

d) Le fait que le corps ne porte pas de marques bleu sombre, alors que l'on relève des fractures d'os, une forte coagulation du sang et des hémorragies internes dans la poitrine et dans l'abdomen n'exclut pas que la cause du décès soit une chute verticale. Dans de tels cas, il est tout à fait possible que les blessures internes entraînent la mort sans que l'on n'observe des taches ou des marques visibles sur la peau;

e) Il n'est pas possible de déterminer de manière absolument certaine l'importance de la chute, mais, compte tenu de la gravité des blessures, on peut affirmer avec certitude que la défunte est tombée d'une hauteur de plus de cinq mètres;

f) Les quelques lésions mineures relevées sur le haut de la poitrine et dans la région du cou sont loin de correspondre aux effets normaux de l'asphyxie. L'autopsie n'ayant révélé aucune lésion dans les zones sensibles du cou et du système respiratoire, l'hypothèse de l'asphyxie doit être rejetée. Compte tenu de l'aspect des lésions et de leur localisation sur le corps, il faut écarter également l'hypothèse d'une lutte.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Sirous NASSERI

Appendice III

LETTRE DATÉE DU 10 JUIN 1995, ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE
LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME CHARGÉ DE SUIVRE LA SITUATION
DES DROITS DE L'HOMME EN RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN PAR LE
REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN AUPRÈS
DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

À la suite du meurtre de deux pasteurs iraniens, les révérends Mickailian et Dibaj, les autorités judiciaires de la République islamique d'Iran ont immédiatement ouvert une enquête approfondie qui a permis de traduire en justice les accusés Farahnaz Anami, Batoul Vaferi Kalateh et Maryam Shahbazpoor. Le procès s'est ouvert à Téhéran le dimanche 18 juin 1995.

Le procès est suivi par la presse, tant iranienne qu'étrangère, ainsi que par des représentants de différents pays. À ce jour, un certain nombre de témoins, dont M. Hamid Rezaie, le responsable de l'agence immobilière par l'entremise de laquelle les accusés ont loué la maison, la mère et la soeur de Farahnaz Anami, le révérend Iraj Mutahede, le pasteur Dimitri Blus et sa femme, ont été interrogés par le procureur et soumis à un contre-interrogatoire par les avocats des accusés.

Le procès devrait se poursuivre pendant un certain temps. Le verdict n'est donc pas attendu dans l'immédiat.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Sirous NASSERI
